

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

## Arrêté

### portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale d'ANGLUS (HAUTE-MARNE) pour la période 2021 - 2040

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 04 mai 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ANGLUS (HAUTE-MARNE), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

## Arrête :

### Article 1

La forêt domaniale d'ANGLUS (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 61,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 60,88 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (44 %), charme (30 %), aulne (7 %), tilleul (7 %), tremble (7 %), bouleau (3 %), Frêne (1 %), merisier (1 %), et d'autres feuillus (pour mémoire : alisier torminal, Hêtre, Saule). Le reste, soit 0,73 ha, est constitué de l'emprise de la route forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 55,26 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 5,62 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'aulne glutineux (5,62 ha), le chêne pubescent (5,44 ha), le chêne sessile (48,90 ha) et le châtaignier (0,92 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,44 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 49,82 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,62 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe constitué de l'emprise de la route forestière, d'une contenance de 0,73 ha, dont la vocation sera maintenue ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **24 JUIL. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON